

COM(2026) 437 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 août 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 août 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2027, et modifiant le règlement (UE) 2026/249 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

**Bruxelles, le 24 août 2026
(OR. en)**

12522/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0240 (NLE)**

PECHE 319

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 août 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 437 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2027, et modifiant le règlement (UE) 2026/249 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 437 final.

p.j.: COM(2026) 437 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.8.2026
COM(2026) 437 final

2026/0240 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2027, et modifiant le règlement (UE) 2026/249 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres e aux

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche¹ (ci-après le «règlement relatif à la PCP»), les ressources biologiques de la mer doivent être exploitées de façon à rétablir et à maintenir les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). L'établissement annuel des possibilités de pêche sous forme de totaux admissibles des captures (TAC) et de quotas de pêche est un moyen précieux d'atteindre cet objectif.

Le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil² établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique (ci-après le «plan pluriannuel») précise en outre des fourchettes d'objectifs ciblés de mortalité par pêche. Ces fourchettes sont utilisées dans la présente proposition pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) et, en particulier, pour retrouver et maintenir le RMD.

La présente proposition vise à établir les possibilités de pêche pour 2027, en ce qui concerne les stocks halieutiques de la mer Baltique présentant la plus grande importance commerciale. Elle a également pour objectif de réglementer la pêche récréative en mer dans la mesure nécessaire à la conservation des stocks halieutiques relevant du présent règlement. Pour simplifier et clarifier la détermination annuelle des TAC et quotas, les possibilités de pêche relatives à la mer Baltique sont établies par un règlement distinct depuis 2007.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition établit des TAC et quotas aux niveaux correspondant aux objectifs du règlement relatif à la PCP et du plan pluriannuel.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est conforme aux autres politiques de l'Union, notamment aux politiques dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2013/1380/2023-01-01>).

² Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1139/oj>).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La proposition attribue des possibilités de pêche aux États membres conformément aux objectifs du règlement relatif à la PCP et du plan pluriannuel. En vertu de l'article 16, paragraphes 6 et 7, et de l'article 17 du règlement relatif à la PCP, les États membres arrêtent la méthode d'attribution aux navires battant leur pavillon des possibilités de pêche qui leur ont été allouées selon certains critères énoncés auxdits articles. Les États membres disposent donc d'une marge d'appréciation pour répartir les possibilités de pêche que la présente proposition prévoit de leur attribuer, conformément au modèle socio-économique qu'ils ont choisi.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est considéré comme l'instrument le plus approprié car il permet d'établir des exigences qui s'appliquent directement aux États membres et aux entreprises concernées, ce qui contribuera à garantir que les exigences sont mises en œuvre en temps utile et de manière harmonisée, en améliorant ainsi la sécurité juridique.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a consulté les parties prenantes (notamment par l'intermédiaire du conseil consultatif pour la mer Baltique) sur la base de sa communication intitulée «Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2027» [COM(2026) 271 final]. Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a fourni les éléments scientifiques sur lesquels se fonde la proposition. Les points de vue exprimés par les parties intéressées consultées sur l'ensemble des stocks halieutiques concernés ont été pris en compte dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux politiques en vigueur et n'entraînent pas de détérioration de l'état des ressources vulnérables.

L'avis scientifique sur les limitations des captures et sur l'état des stocks a également fait l'objet de discussions avec les États membres au sein du forum régional BALTFISH qui s'est tenu en juin 2026.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a consulté le CIEM, dont les avis scientifiques reposent sur un cadre élaboré par ses groupes d'experts et ses organes de décision et sont émis conformément à son accord-cadre de partenariat avec la Commission.

Chaque année, l'Union sollicite l'avis scientifique du CIEM sur l'état des stocks halieutiques importants. L'avis reçu concerne tous les stocks de la Baltique, et des TAC sont proposés pour ceux qui présentent la plus grande importance commerciale³.

- **Analyse d'impact**

La proposition s'inscrit dans une logique à long terme visant à adapter l'activité de pêche afin d'atteindre et de maintenir des niveaux durables à long terme. Au fil du temps, cette approche

³ <http://www.ices.dk/advice/Pages/Latest-Advice.aspx>

devrait permettre d'obtenir i) une pression de pêche stable; ii) des quotas plus élevés; et donc iii) une amélioration des revenus des pêcheurs et de leurs familles. L'augmentation des débarquements devrait se révéler bénéfique i) au secteur de la pêche; ii) aux consommateurs; iii) au secteur de la transformation et de la vente au détail; et iv) au reste du secteur lié à la pêche commerciale et récréative. Toutefois, la récente évaluation du règlement relatif à la PCP⁴ a fait apparaître des résultats mitigés, notamment en ce qui concerne la mer Baltique. Dans l'ensemble, si la pression de pêche a diminué, le nombre de stocks présentant une biomasse saine a quant à lui sensiblement baissé. Dans ce contexte, la durabilité de la pêche en mer Baltique ne peut être assurée que dans le cadre d'un environnement marin sain, notamment par la mise en œuvre de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030⁵ et d'autres initiatives connexes, telles que le plan d'action de l'UE pour les écosystèmes marins et la pêche⁶ and the European Ocean Pact et le pacte européen pour l'Océan⁷.

La présente proposition vise à éviter les approches à court terme en privilégiant la viabilité à long terme. Elle prend donc en compte les initiatives des parties intéressées et des conseils consultatifs qui ont obtenu un avis favorable du CIEM et/ou du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). La proposition de la Commission [SEC(2011) 891)] à l'origine du règlement relatif à la PCP reposait sur une analyse d'impact qui concluait que la réalisation de l'objectif de RMD était une condition nécessaire à la durabilité environnementale, économique et sociale, mais que ces trois objectifs ne pouvaient pas être atteints séparément.

Jusqu'en 2019, les décisions prises sur les possibilités de pêche en mer Baltique ont permis de fixer les TAC de tous les stocks faisant l'objet d'un avis RMD à des niveaux correspondant aux fourchettes de RMD au moment de la fixation des TAC, à l'exception du hareng de la Baltique occidentale. Ces décisions ont également contribué à reconstituer les stocks et à rééquilibrer la capacité de pêche et les possibilités de pêche. En 2019, il est toutefois apparu que le cabillaud de la Baltique orientale subissait une forte pression depuis plusieurs années. Depuis lors, le CIEM estime que ce stock restera très probablement en dessous du niveau de référence de conservation B_{lim} dans les années à venir. En 2021, il est apparu clairement que le stock de cabillaud de la Baltique occidentale était lui aussi en dessous du niveau B_{lim} depuis plusieurs années. En outre, le CIEM a également constaté que plusieurs populations de saumon étaient dans un état médiocre. Jusqu'en 2020, le CIEM estimait que la biomasse du hareng de la Baltique centrale était en dessous du niveau de référence de conservation RMD $B_{trigger}$. En 2023, le CIEM a estimé que cette biomasse fluctuait en réalité autour du niveau B_{lim} depuis les années 1990. Toutefois, depuis 2021, la biomasse est en augmentation et devrait dépasser le RMD $B_{trigger}$ en 2028. La biomasse du hareng de Botnie ne cesse de diminuer depuis le pic qu'elle a connu en 1994. D'après une étude comparative menée en 2024, sa biomasse serait inférieure au RMD $B_{trigger}$ depuis 2019, pour atteindre l'un de ses niveaux les plus bas jamais enregistrés, à mi-chemin entre les seuils RMD $B_{trigger}$ et B_{lim} . Cette

⁴ Document de travail des services de la Commission «Evaluation of Regulation (EU) No 1380/2013 of the European Parliament and of the Council of 11 December 2013 on the Common Fisheries Policy» (Évaluation du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche) [SWD(2026)120].

⁵ https://environment.ec.europa.eu/strategy/biodiversity-strategy-2030_en

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 21 février 2023 — Plan d'action de l'UE: Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente [COM(2023) 102 final].

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 5 juin 2025 — Le pacte européen pour l'Océan [COM(2025) 281 final].

année, le CIEM estime que la biomasse est supérieure aux estimations antérieures, mais prévoit qu'elle continuera de diminuer et restera donc inférieure au RMD $B_{trigger}$. La biomasse du sprat a considérablement diminué ces dernières années et a atteint, en 2025, son niveau le plus bas depuis 1990, proche du RMD $B_{trigger}$. Toutefois, elle devrait doubler cette année et continuer d'augmenter en 2027. Par conséquent, des progrès supplémentaires sont encore nécessaires pour atteindre et maintenir le RMD pour tous les stocks de la mer Baltique.

Le 29 mai 2026, le CIEM a publié son avis scientifique relatif aux différents stocks de la Baltique pour 2027, à l'exception du saumon du bassin principal et du golfe de Finlande, pour lesquels l'avis émis l'année dernière s'applique toujours. En ce qui concerne le cabillaud de la Baltique orientale et occidentale ainsi que le hareng de la Baltique occidentale, le CIEM a émis un nouvel avis préconisant des captures nulles en 2027 en raison de l'état inchangé (critique) du stock. L'avis concernant le cabillaud de la Baltique orientale et le cabillaud de la Baltique occidentale repose sur l'approche de précaution. La biomasse des deux stocks de cabillaud reste inférieure au niveau B_{lim} . Pour les six autres stocks, le CIEM a émis un avis RMD accompagné des estimations de biomasse suivantes:

- le sprat, le hareng dans le golfe de Riga et la plie se situeraient au-dessus du niveau RMD $B_{trigger}$;
- le hareng de la Baltique centrale et le hareng de Botnie se situeraient en dessous du niveau RMD $B_{trigger}$; et
- le hareng de la Baltique occidentale se situerait en dessous du niveau B_{lim} .

Il est par conséquent proposé d'augmenter les possibilités de pêche par rapport à 2026 de 3 % pour le hareng de Botnie, de 49 % pour le hareng de la Baltique centrale, de 11 % pour le hareng du golfe de Riga et de 44 % pour le sprat. En outre, il est proposé de réduire la répartition des prises accessoires pour le cabillaud de la Baltique orientale et occidentale ainsi que pour le hareng de la Baltique occidentale de respectivement 51 %, 88 % et 45 % par rapport à 2026. En ce qui concerne le saumon du bassin principal et du golfe de Finlande, ainsi que la plie, il est proposé de maintenir pour 2027 le niveau des TAC adoptés en 2026.

L'incidence économique de la proposition pour 2027 est donc une augmentation globale des possibilités de pêche pour tous les États membres. Au total, cette proposition correspond à un volume de captures d'environ 543 000 tonnes, soit une augmentation de 35,3 % par rapport aux possibilités de pêche définitives pour 2026.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition continue d'offrir une certaine souplesse grâce à l'application des mécanismes d'échange des quotas déjà prévus par les règlements relatifs aux possibilités de pêche en mer Baltique au cours des années précédentes. Aucune nouvelle règle ou nouvelle procédure administrative susceptible d'alourdir la charge administrative n'est proposée à l'intention des autorités publiques de l'Union ou nationales.

La proposition concerne un règlement annuel applicable pour l'année 2027. Elle ne comporte donc pas de clause de révision.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Le contrôle et la conformité seront assurés conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil⁸.

• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

La proposition fixe les possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques ou groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique pour 2027.

Afin de déterminer les quotas de l'Union applicables aux stocks partagés avec la Fédération de Russie, les quantités respectives de ces stocks correspondant à la part historique de la Fédération de Russie ont été déduites des captures faisant l'objet d'avis du CIEM. Les possibilités de pêche allouées aux États membres sont établies à l'annexe de la présente proposition.

En ce qui concerne le cabillaud de la Baltique orientale, le CIEM a encore revu à la baisse son type d'évaluation, passant d'une évaluation analytique à un indice basé sur des enquêtes reflétant les tendances. L'avis pour 2027 maintient un niveau de précaution de catégorie 3 et un seuil de captures nulles pour la 8e année consécutive⁹. Compte tenu de l'état d'épuisement du stock, le Conseil a décidé, depuis 2019, de fermer la pêche ciblée et d'adopter des mesures correctives liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche (une période de fermeture des zones de frai et une interdiction de la pêche récréative, qui s'applique depuis 2025 à l'ensemble de la zone de gestion). Ces mesures correctives n'ayant pas encore permis à ce jour d'améliorer l'état du stock, la proposition vise à les maintenir conformément à l'article 3, paragraphe 1, du plan pluriannuel et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement relatif à la PCP, en liaison avec l'article 2, paragraphe 1, et l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), dudit règlement. En ce qui concerne le niveau du TAC, le CIEM confirme la présence de prises accessoires de cabillaud de la Baltique orientale dans toutes les autres pêcheries, même s'il n'a pas été en mesure jusqu'à présent d'en quantifier l'ampleur¹⁰. À défaut d'une répartition des prises accessoires de cabillaud de la Baltique orientale, toutes les pêcheries situées dans la zone de gestion de ce stock devraient être fermées. Afin d'éviter les conséquences socio-économiques potentiellement graves d'une fermeture totale, et en l'absence d'autres informations, la Commission propose de fixer le TAC de prises accessoires pour le cabillaud de la Baltique orientale à un niveau de parts de quotas correspondant aux débarquements déclarés de chaque État membre concerné dans la zone de gestion de ce stock en 2025, soit 211 tonnes. Cela devrait garantir une absence d'augmentation de la pression de pêche sur ce stock. Le cabillaud est en outre une prise accessoire inévitable dans les pêcheries de poissons plats démersaux, et des engins de pêche plus sélectifs, qui devraient réduire

⁸ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2009%3A1224%3Aoj&locale=fr>).

⁹ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.30932015>

¹⁰ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.5276>; <https://doi.org/10.17895/ices.advice.5649>; <https://doi.org/10.17895/ices.advice.24799266>

considérablement les prises accessoires de cabillaud, sont devenus obligatoires en avril 2025 dans la principale zone de distribution du cabillaud de la Baltique orientale¹¹.

En ce qui concerne le cabillaud de la Baltique occidentale, le CIEM a revu à la baisse son évaluation en 2023 et a émis un avis de précaution de catégorie 3. En 2025, le CIEM a recommandé des captures nulles pour 2026 et 2027¹². La biomasse du stock est restée inférieure au niveau B_{lim} pendant la majeure partie des quinze dernières années. En 2021, le Conseil a donc décidé de fermer la pêche ciblée et d'adopter des mesures correctives liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche (une période de fermeture des zones de frai et une interdiction de la pêche récréative). Ces mesures correctives n'ayant pas encore permis à ce jour d'améliorer l'état du stock, la proposition vise à les maintenir conformément à l'article 3, paragraphe 1, du plan pluriannuel et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement relatif à la PCP, en liaison avec l'article 2, paragraphe 1, et l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), dudit règlement. En ce qui concerne le niveau du TAC, le CIEM confirme la présence de prises accessoires de cabillaud de la Baltique occidentale dans toutes les autres pêcheries, même s'il n'a pas été en mesure jusqu'à présent d'en quantifier l'ampleur¹³. À défaut d'une répartition des prises accessoires de cabillaud de la Baltique occidentale, toutes les pêcheries situées dans la zone de gestion de ce stock devraient être fermées. Afin d'éviter les conséquences socio-économiques potentiellement graves d'une fermeture totale, et en l'absence d'autres informations, la Commission propose de fixer le TAC de prises accessoires pour le cabillaud de la Baltique occidentale à un niveau de parts de quotas correspondant aux débarquements déclarés de chaque État membre concerné dans la zone de gestion de ce stock en 2025, soit 31 tonnes. Cela devrait garantir une absence d'augmentation de la pression de pêche sur ce stock. Le cabillaud est en outre une prise accessoire inévitable dans les pêcheries de poissons plats démersaux, et des engins de pêche plus sélectifs, qui devraient réduire considérablement les prises accessoires de cabillaud, sont devenus obligatoires en avril 2025 dans la zone de gestion du cabillaud de la Baltique occidentale¹⁴.

En ce qui concerne la plie, le CIEM a publié, depuis 2025, un avis RMD couvrant les sous-divisions CIEM 21 à 32¹⁵. Selon cet avis, bien que la biomasse du stock soit à un niveau historiquement élevé, l'état des individus s'est considérablement détérioré au cours des 6 dernières années. Le CIEM estime que les captures pourraient augmenter de +2 % en 2027 par rapport au TAC fixé pour 2026. Toutefois, compte tenu du mauvais état des individus, la Commission propose de maintenir le TAC à son niveau actuel, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du plan pluriannuel.

En ce qui concerne le hareng de la Baltique occidentale, le CIEM recommande, pour la 9e année consécutive, des captures nulles pour ce stock. Le CIEM a relevé les niveaux de référence et a également revu à la hausse son estimation de la taille du stock, qui ne représente toutefois que 56 % du B_{lim} en 2026¹⁶. En outre, le CIEM estime toujours que la biomasse restera inférieure au niveau B_{lim} au moins jusqu'en 2028, même en l'absence de toute pêche. Le recrutement se situe à des niveaux historiquement bas depuis environ dix ans. Depuis 2021, le Conseil a décidé de fermer la pêche ciblée, sauf pour les pêcheries scientifiques et les

¹¹ Règlement délégué (UE) 2024/3093 de la Commission du 13 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des mesures techniques spécifiques qui visent à réduire les prises accessoires de cabillaud en mer Baltique (JO L, 2024/3093, 10.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/3093/oj).

¹² <https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202560>

¹³ Voir la note de bas de page n° 9.

¹⁴ Voir la note de bas de page n° 10.

¹⁵ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.30932261>

¹⁶ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.32133847>

pêcheries côtières artisanales, et de fixer un TAC pour les prises accessoires inévitables afin d'éviter l'arrêt de la pêche à cause de quotas limitants dans d'autres pêcheries. Ces mesures correctives n'ont pas permis à ce jour d'améliorer l'état du stock. La Commission propose donc, conformément à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 5, paragraphe 2, du plan pluriannuel, de maintenir la fermeture de la pêche ciblée et de mettre fin à la dérogation pour la petite pêche côtière. En ce qui concerne le niveau du TAC, le CIEM confirme la présence de prises accessoires de hareng de la Baltique occidentale dans les pêcheries ciblées de sprat, même s'il n'a pas été en mesure jusqu'à présent d'en quantifier l'ampleur¹⁷. Afin d'éviter les conséquences socio-économiques potentiellement graves qu'entraînerait la fermeture des pêcheries ciblées de sprat dans la zone de gestion du hareng de la Baltique occidentale, et en l'absence d'autres informations, la Commission propose, conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 5, points c) et f) du règlement (UE) n° 1380/2013, de fixer à 437 tonnes le TAC de prises accessoires pour le hareng de la Baltique occidentale, ce qui correspond au total des débarquements déclarés en 2025.

En ce qui concerne le hareng de la Baltique centrale, le CIEM a mené une étude comparative en 2023 et estime que la biomasse est restée inférieure au niveau B_{lim} pendant la majeure partie des 30 dernières années; avant d'augmenter à partir de 2022, puis de dépasser le niveau B_{lim} en 2024. On s'attend actuellement à ce que la biomasse dépasse le RMD $B_{trigger}$ en 2027¹⁸. En raison de l'augmentation de la biomasse, l'avis préconisant des captures à la valeur F_{RMD} se traduit par un TAC supérieur de 153 % à celui fixé pour 2026. Toutefois, le stock reste inférieur au RMD $B_{trigger}$ et l'expérience passée, marquée par des incertitudes concernant les estimations de recrutement, invite à la prudence. Afin de trouver le juste équilibre entre la reconstitution des stocks et l'octroi de possibilités de pêche, la Commission propose de maintenir le taux de mortalité par pêche à un niveau stable et, partant, de fixer le TAC à 143 860 tonnes (+ 49 %), conformément à l'article 4, paragraphe 4, du plan pluriannuel, tout en maintenant la période de fermeture des zones de frai de trois mois.

En ce qui concerne le hareng dans le golfe de Riga, le CIEM estime que la biomasse est supérieure aux estimations antérieures. Bien qu'une légère baisse de la biomasse soit attendue, celle-ci reste bien supérieure au RMD $B_{trigger}$ et se situe à un niveau historiquement élevé¹⁹. La Commission propose de fixer le TAC au niveau de la valeur F_{RMD} , conformément à l'article 4, paragraphe 3, du plan pluriannuel.

En ce qui concerne le hareng de Botnie, le CIEM estime que la biomasse est supérieure aux estimations antérieures, mais qu'elle continuera de diminuer et restera donc inférieure au RMD $B_{trigger}$ ²⁰. L'avis pour un niveau de captures correspondant à la valeur F_{RMD} se traduit par une augmentation de 62 % par rapport au TAC fixé pour 2026. Toutefois, une telle augmentation entraînerait une diminution de la biomasse. Pour que la biomasse augmente, le niveau du TAC doit être inférieur à 68 736 tonnes. En outre, le CIEM estime qu'en l'absence totale de pêche, la probabilité que le stock se reconstitue en 2028 à un niveau supérieur au RMD $B_{trigger}$ est de 65 %. Afin de trouver le juste équilibre entre la reconstitution des stocks et l'octroi de possibilités de pêche, la Commission propose de maintenir le taux de mortalité par pêche à un niveau stable et, partant, de fixer le TAC à 57 308 tonnes (+3 %), conformément à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 1, du plan pluriannuel, tout en maintenant, à titre de mesure corrective, la période de fermeture des zones de frai de trois mois.

¹⁷ Voir la note de bas de page n° 9.

¹⁸ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.30932081>

¹⁹ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.30932084>

²⁰ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.30932087>

En ce qui concerne le sprat, le CIEM estime qu'après une baisse inquiétante de la biomasse jusqu'en 2025 due à un recrutement historiquement faible en 2021-2023, celle-ci a depuis presque doublé à la suite d'un recrutement très élevé en 2024 et 2025. La biomasse en 2026 devrait à nouveau être largement supérieure au RMD B_{trigger} et continuer à augmenter en 2027²¹. La Commission propose donc de fixer le TAC au niveau de la valeur F_{RMD} , conformément à l'article 4, paragraphe 3, du plan pluriannuel, et de mettre fin à la période de fermeture des zones de frai.

En ce qui concerne le saumon, depuis au moins les années 1990, le CIEM a constaté que l'état des stocks de rivière dans la zone de la mer Baltique était variable, certains se trouvant dans un bon état, mais d'autres non. Depuis 2022, le CIEM recommande également de suspendre toutes les captures commerciales et récréatives de saumon dans le bassin principal, étant donné que le saumon est capturé dans des pêcheries intrinsèquement mixtes où tous les stocks de rivière sont capturés ensemble. Le CIEM a conclu dans le même temps que la pêche ciblée existante pouvait se poursuivre dans certaines zones côtières septentrionales pendant la saison estivale de migration du saumon. Par conséquent, depuis 2021, le Conseil a décidé de fermer la pêche ciblée du saumon dans le bassin principal et de fixer un TAC de prises accessoires pour les prises accessoires inévitables, avec une dérogation pour les pêcheries scientifiques, tout en maintenant ouverte la pêche ciblée de saumon pendant la période estivale dans les zones côtières septentrionales concernées. Depuis 2021, le Conseil a également adopté des mesures correctives liées, sur le plan fonctionnel, aux possibilités de pêche (interdiction d'utiliser des palangres et de pêcher la truite de mer en dehors des zones côtières; limite de capture quotidienne fixée à un saumon à nageoire amputée par pêcheur dans la plupart des zones). Le CIEM n'ayant pas émis de nouvel avis pour 2027, son avis pour 2026²² reste le meilleur avis scientifique disponible. La Commission propose donc, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement relatif à la PCP, en liaison avec l'article 2, paragraphe 1, et l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), dudit règlement, de maintenir le niveau du TAC en 2027. Elle propose également de maintenir les mesures d'accompagnement adoptées pour 2026, tout en supprimant la possibilité de pêche récréative du saumon, sauf dans les zones côtières des sous-divisions CIEM 29 nord à 31, où elle est autorisée pendant les mêmes périodes que la pêche commerciale.

En ce qui concerne le saumon dans le golfe de Finlande, le CIEM n'a pas non plus émis de nouvel avis; l'avis de l'année dernière reste donc valable²³. En conséquence, la Commission propose, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement relatif à la PCP, de maintenir le niveau du TAC en 2027 ainsi que la flexibilité interzones adoptée pour 2026.

Le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil fixe des conditions supplémentaires pour la gestion interannuelle des TAC, y compris, aux articles 3 et 4, des dispositions en matière de flexibilité pour les stocks faisant l'objet de TAC de précaution ou de TAC analytiques, respectivement. L'article 2 dudit règlement dispose qu'au moment de fixer les TAC, le Conseil doit décider quels sont les stocks auxquels les articles 3 et 4 ne devraient pas s'appliquer, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. L'année dernière, la Commission a proposé d'adopter une approche plus restrictive, mais le Conseil a rejeté cette proposition. La Commission propose donc de maintenir la pratique actuelle et d'exclure la flexibilité interannuelle, conformément aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 pour les stocks dont la biomasse est inférieure au niveau B_{lim} et pour les stocks pour lesquels le CIEM préconise des captures nulles ou la suspension de la pêche ciblée. L'article 15, paragraphe 9, du règlement

²¹ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.30932426>

²² <https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202839>

²³ <https://doi.org/10.17895/ices.advice.27202842>

relatif à la PCP établit également un mécanisme de flexibilité interannuelle pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources biologiques de la mer et rendrait difficile la réalisation des objectifs de la PCP, la Commission propose également que les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent que lorsque les États membres n'ont pas recours à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement relatif à la PCP. En outre, il convient d'exclure la flexibilité interannuelle pour les quotas au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement relatif à la PCP si elle est susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de la PCP, en particulier pour les stocks dont la biomasse est inférieure au niveau B_{lim} et pour les stocks restreints aux prises accessoires ou aux pêcheries scientifiques.

La Commission propose également de modifier le règlement (UE) 2026/249 du Conseil afin de fixer un TAC pour le tacaud norvégien, dont la campagne de pêche débute le 1^{er} novembre 2026. Le niveau des TAC est indiqué avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans l'attente de la publication de l'avis du CIEM prévue pour le 9 octobre 2026 et des résultats des consultations avec le Royaume-Uni.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2027, et modifiant le règlement (UE) 2026/249 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris certaines conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel. En vertu de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, les possibilités de pêche doivent être déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock ou pêcherie.
- (2) Il y a donc lieu d'établir les totaux admissibles des captures (TAC), dans le respect de l'article 3 du règlement (UE) n° 1380/2013, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, en tenant compte des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant également à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement et en prenant en considération les avis exprimés lors des consultations avec les parties prenantes.
- (3) Le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil² établit un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud (*Gadus morhua*), de hareng (*Clupea harengus*) et de sprat (*Sprattus sprattus*) de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, ce plan a pour finalité de contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP. Ce plan vise également à garantir que l'exploitation des ressources biologiques de la mer rétablisse et

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2009%3A1224%3Aoj&locale=fr>).

² Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1139/oj>).

maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Le plan a en outre pour objectif de contribuer à faire en sorte que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et contribue à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Ces objectifs, tels que précisés à l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), du règlement (UE) n° 1380/2013, comprennent notamment la création des conditions pour que le secteur de la pêche et de la transformation et les activités à terre liées à la pêche soient viables et compétitifs. En outre, ils visent à garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en prenant tout particulièrement en compte la pêche côtière et les aspects socio-économiques.

- (4) Le 29 mai 2026, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a publié son avis annuel relatif aux stocks de la Baltique pour 2027. En ce qui concerne les zones de gestion du saumon, le CIEM a émis le même avis que pour 2026. Selon le CIEM, la plupart des pêcheries de la mer Baltique présentent au moins un certain degré de mélange de stocks. Ce mélange concerne à la fois des stocks gérés au moyen d'un TAC et des stocks non gérés au moyen d'un TAC. Le degré de mélange le plus important est celui qui existe entre les espèces pélagiques et les espèces démersales.
- (5) Pour 2027, le CIEM recommande des captures nulles pour le hareng de la Baltique occidentale, le cabillaud de la Baltique orientale et occidentale et le saumon atlantique (*Salmo salar*) dans les sous-divisions CIEM 22 à 31 (ci-après dénommé «saumon du bassin principal»). Le cabillaud est capturé en tant que prise accessoire dans toutes les pêcheries, le hareng occidental est capturé en tant que prise accessoire dans les pêcheries ciblées de sprat, et le saumon du bassin principal est capturé en tant que prise accessoire dans de nombreuses pêcheries. Dès lors, si les TAC pour ces stocks étaient établis aux niveaux recommandés par le CIEM, l'obligation de débarquer l'ensemble des captures de ces stocks, y compris leurs prises accessoires dans des pêcheries mixtes, donnerait lieu au phénomène des stocks à quotas limitants. Les stocks à quotas limitants sont des espèces dont le quota est insuffisant et qui peuvent conduire un ou plusieurs navires de pêche à cesser leurs activités de pêche même s'ils disposent encore de quotas pour d'autres espèces. Une situation de quotas limitants pénaliserait particulièrement les navires pêchant des poissons plats et des espèces pélagiques, puisqu'elle les obligerait à cesser leurs activités de pêche en 2027 et entraînerait une fermeture prématurée de ces pêcheries. Sur la base des données de l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, la valeur en première vente des captures de plie (*Pleuronectes platessa*), de sprat et celles de hareng concernées, qui sont autorisées dans les limites des TAC et qui devraient être réalisées dans les zones de pêche concernées, est estimée respectivement à 29 200 000 EUR, 128 300 000 EUR et 94 700 000 EUR. De nombreuses pêcheries, en particulier les pêcheries côtières artisanales d'espèces non gérées au moyen d'un TAC, seraient également forcées de cesser leurs activités de pêche en 2027. Afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état biologique, il convient, étant donné la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD, de maintenir les TAC exclusivement pour les prises accessoires inévitables de hareng de la Baltique occidentale, de cabillaud de la Baltique orientale et occidentale et de saumon du bassin principal.

- (6) En ce qui concerne le stock de cabillaud de la Baltique orientale, le CIEM recommande des captures nulles depuis 2019. Cette année, le CIEM a revu à la baisse son évaluation, auparavant analytique, pour la remplacer par un indice basé sur des enquêtes. Faute de données suffisantes, le CIEM n'est pas en mesure d'estimer les niveaux de référence de conservation et ne peut déterminer aucun niveau de capture qui permettrait de reconstituer le stock. Le CIEM maintient donc son avis préconisant des captures nulles pour 2027 et 2028. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1139 et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient donc de suspendre la pêche ciblée et d'adopter des mesures correctives liées sur le plan fonctionnel. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables devraient être fixées à un niveau bas afin d'éviter les retombées socio-économiques potentiellement graves qui résulteraient de la fixation à zéro des possibilités de pêche.
- (7) En ce qui concerne le cabillaud de la Baltique occidentale, après avoir recommandé un faible niveau de captures pendant plusieurs années, le CIEM a recommandé en 2025 des captures nulles pour 2026 et 2027 car, selon les estimations, la biomasse du stock était inférieure au niveau de référence de conservation (B_{lim}) en 2025, niveau en dessous duquel il pourrait y avoir une réduction de la capacité de reproduction, et ne devrait pas se rétablir au-dessus de B_{lim} en 2027. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1139 et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient donc de suspendre la pêche ciblée et d'adopter des mesures correctives liées sur le plan fonctionnel. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables devraient être fixées à un niveau bas afin d'éviter les conséquences socio-économiques qui résulteraient de la fixation à zéro des possibilités de pêche.
- (8) En ce qui concerne le saumon du bassin principal, le CIEM n'a pas émis de nouvel avis pour 2027. Par conséquent, l'avis rendu pour 2026 est le meilleur avis scientifique disponible. Dans son avis pour 2026, le CIEM a maintenu son avis de captures nulles, tout en envisageant la possibilité de poursuivre la pêche commerciale et récréative côtière estivale ciblée dans la zone située au nord de la latitude 59° 30' N (sous-divisions CIEM 29 nord à 31). Le CIEM a aussi revu à la baisse son avis relatif aux captures par rapport à 2025 en raison d'incertitudes supplémentaires entourant l'abondance de saumons dans la rivière à saumons la plus importante du bassin principal. Par ailleurs, le CIEM a indiqué dans son avis pour 2026 qu'il existe une mortalité consécutive à la libération de saumons sauvages dans la pêche récréative de saumon à nageoire adipeuse amputée. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement n° 1380/2013, il convient donc de fixer le niveau des possibilités de pêche ainsi que la zone et la période de pêche selon l'avis du CIEM, et d'adopter trois mesures correctives liées sur le plan fonctionnel, à savoir i) l'interdiction d'utiliser des palangres, ii) l'interdiction de la pêche à la truite de mer en dehors des zones côtières et iii) l'interdiction de la pêche récréative, sauf lorsque la pêche commerciale ciblée est autorisée.
- (9) Afin d'assurer la pleine exploitation des possibilités de pêche côtière de saumon dans la sous-division CIEM 32, il convient d'autoriser la flexibilité interzones limitée pour le saumon entre les sous-divisions CIEM 22 à 31 et la sous-division CIEM 32.
- (10) Afin de réduire le risque de déclarations erronées comptabilisant des saumons comme des truites de mer dans les pêcheries de saumon, il convient d'interdire la pêche de la

truite de mer au-delà de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base, et de limiter les prises accessoires de truite de mer à 3 % du total des captures combinées de truite de mer et de saumon.

- (11) Il importe que les mesures relatives à la pêche récréative de cabillaud et de saumon du bassin principal, ainsi que les mesures de conservation des stocks de truite de mer et de saumon, soient sans préjudice de mesures nationales plus strictes adoptées conformément aux articles 19 et 20 du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (12) En ce qui concerne le hareng de la Baltique occidentale, le CIEM recommande, pour la 9^e année consécutive, des captures nulles pour ce stock en 2027 et 2028. Le CIEM a modifié les niveaux de référence et revu à la hausse son estimation de la biomasse, qui ne devrait toutefois atteindre que 56 % du B_{lim} en 2026. De plus, le recrutement reste à des niveaux relativement bas et la biomasse ne devrait pas se rétablir au-dessus du niveau B_{lim} d'ici 2028. Conformément à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1139, il convient donc de suspendre la pêche ciblée et de mettre fin à la dérogation pour les pêcheurs artisanaux. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables devraient être fixées à un niveau bas afin d'éviter les conséquences socio-économiques qui résulteraient de la fixation à zéro des possibilités de pêche.
- (13) En ce qui concerne le hareng de la Baltique centrale, le CIEM estime que le stock a été en dessous du niveau B_{lim} pendant la majeure partie des trente dernières années. Le CIEM estime qu'en raison d'un rapport poids/âge accru et d'un recrutement plus important ces dernières années, le stock dépasse le niveau B_{lim} depuis 2024, et devrait dépasser le RMD $B_{trigger}$ en 2027. Toutefois, le stock est actuellement encore inférieur au niveau de référence de conservation (RMD $B_{trigger}$), en dessous duquel des mesures correctives appropriées doivent être prises pour assurer le retour rapide du stock à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'atteindre le RMD. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1139, il convient donc de fixer les possibilités de pêche en conséquence et de maintenir la fermeture des zones de frai de trois mois à titre de mesure corrective liée sur le plan fonctionnel.
- (14) En ce qui concerne le hareng dans le golfe de Riga et la plie, le CIEM estime que la biomasse est au-dessus du RMD $B_{trigger}$ et que la pression exercée par la pêche est inférieure à la valeur F_{RMD} . Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1139, il convient donc de fixer les possibilités de pêche en conséquence.
- (15) En ce qui concerne le hareng du golfe de Botnie, le CIEM a revu à la hausse son estimation de la biomasse, qui devrait toutefois continuer à diminuer et rester inférieure au RMD $B_{trigger}$. Le CIEM mentionne toujours des incertitudes dans l'estimation des groupes d'âge jeunes. De plus, aucun TAC situé dans la fourchette de F_{RMD} ne permettra une augmentation de la biomasse en 2028. Par ailleurs, le CIEM observe que le stock est probablement exposé à une perte de diversité génétique. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1139, il convient donc de fixer les possibilités de pêche en conséquence et de maintenir la fermeture des zones de frai de trois mois à titre de mesure corrective liée sur le plan fonctionnel.
- (16) En ce qui concerne le sprat, en raison d'un recrutement historiquement faible entre 2021 et 2023, la biomasse en 2025 a atteint son niveau le plus bas depuis 1990, proche du RMD $B_{trigger}$. Toutefois, le recrutement en 2024 a été très élevé et le CIEM estime que la biomasse a presque doublé. Le recrutement en 2025 devrait également être

élevé. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1139, il convient donc de fixer les possibilités de pêche en conséquence et de mettre fin à la période de fermeture des zones de frai de trois mois.

- (17) L'exploitation des possibilités de pêche prévues dans le présent règlement fera l'objet d'un suivi et de contrôles conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil³, notamment ses articles 33 et 34, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche, ainsi que la communication à la Commission des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes utilisés par les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.
- (18) Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil⁴ prévoient une flexibilité interannuelle des quotas pour les stocks faisant l'objet à la fois de TAC de précaution et de TAC analytiques. Conformément à l'article 2 dudit règlement, au moment de fixer les TAC, le Conseil désigne les stocks auxquels les articles 3 ou 4 ne sont pas applicables, notamment sur la base de leur état biologique. En outre, l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit l'application d'une flexibilité interannuelle pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Afin d'éviter une flexibilité excessive qui compromettrait la réalisation des objectifs de la PCP, la flexibilité interannuelle des quotas prévue aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 et celle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne devraient pas s'appliquer cumulativement. La flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 devrait, le cas échéant, être exclue sur la base de l'état biologique des stocks.
- (19) La biomasse des stocks de cabillaud de la Baltique orientale, de cabillaud de la Baltique occidentale et de hareng de la Baltique occidentale est inférieure au niveau B_{lim} . Pour tous ces stocks, seules les prises accessoires et les pêcheries scientifiques devraient être autorisées en 2027. Par conséquent, et compte tenu de la résilience relativement faible de l'écosystème de la mer Baltique, les États membres disposant d'une part de quota dans les TAC respectifs se sont engagés à ne pas appliquer la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 à ces stocks pour reporter les quantités non utilisées de 2026 à 2027 («report de quotas») et utiliser les quantités disponibles pour 2028 («anticipation en matière de quotas»), afin que les captures ne dépassent pas les TAC respectifs en 2027. Par ailleurs, au sud de la latitude 59° 30' N, la biomasse de presque tous les stocks de rivière de saumon du bassin principal est inférieure au niveau de référence critique pour la production de smolts (R_{lim}), et seules les prises accessoires et les pêcheries scientifiques sont autorisées en 2027. Les États membres concernés ont par conséquent pris un engagement similaire en ce qui concerne la flexibilité interannuelle

³ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj>).

⁴ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/847/oj>).

liée aux captures de saumon du bassin principal pour le report de 2026 à 2027 et l'anticipation pour 2028.

- (20) [*espace réservé pour le tacaud norvégien*: Le règlement (UE) 2026/249 du Conseil⁵ fixe le niveau du TAC pour le tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*) dans la division CIEM 3a (Skagerrak-Kattegat), dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a (mer du Nord). L'Union et le Royaume-Uni ont tenu des consultations bilatérales le xx octobre 2026 sur le TAC pour le tacaud norvégien dans ces zones pour la période allant du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027. Ces consultations se sont tenues conformément à l'article 498, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part⁶. L'Union a participé à ces consultations sur la base des éléments spécifiques de la position de l'Union approuvée par le Conseil le xx octobre 2026, au titre de l'article 2 de la décision (UE) 2021/1875 du Conseil⁷. L'Union et le Royaume-Uni sont convenus d'un TAC fondé sur l'avis du CIEM pour le tacaud norvégien dans la sous-zone CIEM 4 et la division CIEM 3a pour cette période, avis qui a été publié le 9 octobre 2026. Le résultat des consultations a été consigné dans le compte rendu écrit, qui a été signé par les chefs de délégation de l'Union et du Royaume-Uni le xx octobre 2026. Il y a lieu de fixer le TAC pour la période allant du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027 au niveau indiqué dans ce compte rendu écrit.]
- (21) [*espace réservé pour les autres modifications éventuelles du règlement (UE) 2026/249 du Conseil*].
- (22) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (UE) 2026/249.
- (23) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs, il convient que les dispositions du présent règlement relatives à la mer Baltique soient applicables à partir du 1er janvier 2027. Les dispositions modifiant le règlement (UE) 2026/249 relatives au tacaud norvégien dans le Skagerrak-Kattegat et en mer du Nord devraient s'appliquer rétroactivement du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027, car cette période correspond à la campagne de pêche du tacaud norvégien. [*espace réservé pour d'autres modifications éventuelles*.] Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les quotas au titre de ces TAC n'ont pas encore été épuisés ou sont augmentés. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁵ Règlement (UE) 2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202 (JO L, 2026/249, 30.1.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/249/oj>).

⁶ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: [https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_international/2021/689\(1\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_international/2021/689(1))

⁷ Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p. 6, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2021/1875>)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique pour 2027.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui opèrent en mer Baltique.
2. Le présent règlement s'applique également à la pêche récréative dans la mer Baltique lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions établies à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent.

En outre, on entend par:

- (1) «sous-division», une sous-division du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) de la mer Baltique, telle qu'elle est définie à l'annexe III du règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil⁸;
- (2) «total admissible des captures (TAC)»,
 - (a) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;
 - (b) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée chaque année;
- (3) «quota», la proportion d'un TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;
- (4) «pêche récréative», les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques de la mer à des fins récréatives, touristiques ou sportives;
- (5) «évaluation analytique», une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, y compris sur la base d'approximations, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques;
- (6) «TAC analytique», un TAC pour lequel une évaluation analytique est disponible;

⁸ Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2009/218>).

- (7) «TAC de précaution», un TAC un TAC pour lequel il n'existe pas d'évaluation analytique disponible, mais pour lequel une évaluation fondée sur l'approche de précaution est disponible, ou pour lequel aucune évaluation n'est disponible.

CHAPITRE II POSSIBILITÉS DE PÊCHE

Article 4

TAC et répartition

Les TAC, quotas et, le cas échéant, les mesures qui y sont liées sur le plan fonctionnel figurent en annexe.

Article 5

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:
 - (a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - (b) des déductions et réattributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - (c) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 et de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - (d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - (e) des déductions opérées en vertu des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Les stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution ou d'un TAC analytique dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) n° 847/96 sont recensés à l'annexe du présent règlement.
3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution, tandis que l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.
4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 6

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Les stocks d'espèces non ciblées qui se situent dans les limites biologiques de sécurité visés à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 et auxquels s'applique la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur les quotas correspondants sont recensés dans les tableaux des TAC correspondants figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 7

Fermetures destinées à protéger les zones de frai du cabillaud

1. La pêche au moyen de tout type d'engin de pêche est interdite dans les sous-divisions 25 et 26 du 1er mai au 31 août.
2. L'interdiction établie au paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - (a) aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées conformément aux conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil⁹;
 - (b) aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui pratiquent la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes;
 - (c) sans préjudice des périodes de fermeture prévues à l'article 8, paragraphe 1, point a), et à l'article 9, paragraphe 1, aux navires de pêche de l'Union qui pêchent dans la sous-division 25 pour les stocks pélagiques destinés à la consommation humaine directe, qui utilisent des engins d'un maillage inférieur ou égal à 45 mm, dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 50 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes, et dont les captures débarquées sont triées.
3. La pêche au moyen de tout type d'engin de pêche est interdite dans les sous-divisions 22 et 23 du 15 janvier au 31 mars, et dans la sous-division 24 du 15 mai au 15 août.
4. L'interdiction établie au paragraphe 3 ne s'applique pas:
 - (a) aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées conformément aux conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241;

⁹ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198, du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).

- (b) aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui pratiquent la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes;
 - (c) aux navires de pêche de l'Union qui pêchent dans la sous-division 24 pour les stocks pélagiques destinés à la consommation humaine directe, qui utilisent des engins d'un maillage inférieur ou égal à 45 mm, dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 40 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes, et dont les captures débarquées sont triées;
 - (d) aux navires de pêche de l'Union qui utilisent des dragues pour la capture de mollusques bivalves dans la sous-division 22, dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes.
5. Les capitaines des navires de pêche de l'Union visés au paragraphe 2, point b) ou c), et au paragraphe 4, point b), c) ou d), veillent à ce que leurs activités de pêche puissent être contrôlées à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre concerné.

Article 8

Fermetures destinées à protéger les zones de frai du hareng dans les sous-divisions 25, 26, 27, 28.2, 29, 30, 31 et 32

1. Il est interdit de pêcher des espèces pélagiques au moyen de chaluts pélagiques dans les zones côtières situées jusqu'à quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base, dont la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par l'autorité nationale compétente au cours des périodes et en ce qui concerne les sous-divisions suivantes:
 - (a) du 16 mars au 15 juin dans les subdivisions 25 et 26;
 - (b) du 1er avril au 30 juin dans les subdivisions 27 et 28.2;
 - (c) du 1er mai au 31 juillet dans les subdivisions 29 à 32.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Article 9

Mesures relatives à la pêche récréative du cabillaud dans les sous-divisions 22 à 32

1. La pêche récréative du cabillaud est interdite dans les sous-divisions 22 à 32. Tout spécimen de cabillaud capturé accidentellement est immédiatement remis à la mer.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires accidentelles de cabillaud dans le cadre de la pêche récréative d'autres espèces dans les sous-divisions 27 à 32 peuvent être conservées.

Article 10

Mesures relatives à la pêche récréative du saumon dans les sous-divisions 22 à 31

1. La pêche récréative du saumon est interdite dans les sous-divisions 22 à 31. Tout spécimen de saumon capturé accidentellement est immédiatement remis à la mer.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche récréative du saumon est autorisée au nord de la latitude 59° 30' N dans les zones situées à moins de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base du 1^{er} mai au 31 août.
3. Le présent article est sans préjudice de mesures nationales plus strictes adoptées au titre des articles 19 et 20 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 11

Mesures de conservation des stocks de truite de mer et de saumon dans les sous-divisions 22 à 32

1. Les navires de pêche de l'Union ne pêchent pas la truite de mer au-delà de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base dans les sous-divisions 22 à 32. Dans le cadre de la pêche du saumon au-delà de quatre mille marins mesurés à partir des lignes de base dans la sous-division 32, les prises accessoires de truite de mer n'excèdent pas 3 % des captures totales de saumon et de truite de mer détenues à bord à tout moment ou débarquées après chaque sortie.
2. Il est interdit de pêcher la truite de mer ou le saumon à la palangre au-delà de quatre mille marins mesurés à partir des lignes de base dans les sous-divisions 22 à 31.
3. Le présent article est sans préjudice de mesures nationales plus strictes adoptées au titre des articles 19 et 20 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 12

Transmission des données

Lorsque les États membres transmettent à la Commission les données relatives aux quantités de stocks capturées ou débarquées conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe du présent règlement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Modification du règlement (UE) 2026/249

Le règlement (UE) 2026/249 est modifié comme suit:

- (1) À l'annexe IA, partie B, le tableau 122 est remplacé par le tableau suivant:

«

Tableau 122

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la
---------	--	----------	--

<i>Trisopterus esmarkii</i>				zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)
Année	2026	2027		
Danemark	282,738 (1)(2)	<i>pour mémoire</i> (4)		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	0,054 (1)(2)(3)	p.m. (4)		
Pays-Bas	0,208 (1)(2)(3)	p.m. (4)		
Union	283,000 (1)(2)(3)	p.m. (4)		
Royaume-Uni	100,000 (1)	p.m. (4)		
TAC	400 (1)	p.m. (4)		
(1)	Peut être pêché uniquement du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2026.			
(2)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée du tacaud norvégien n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
(3)	Le quota de prises accessoires ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.			
(4)	Peut être pêché uniquement du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027.			

»

(2) [espace réservé aux autres modifications du règlement (UE) 2026/249 du Conseil].

Article 14

Entrée en vigueur et mise en application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2027.

Par dérogation au deuxième alinéa:

- (a) l'article 13, point 1), est applicable du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027;
- (b) [espace réservé aux autres modifications du règlement (UE) 2026/249 du Conseil].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président